



Département de la Réunion

Commune de Saint-Paul

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil municipal le 27/10/2022
Arrêté par le conseil municipal le 19/12/2023
Enquête publique du 27/05/2024 au 27/06/2024
Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêtés fixant les limites des agglomérations	5
Plan des limites des agglomérations.....	41
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	42

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques,

sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune Saint-Paul devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés fixant les limites des agglomérations



ARRETE N° 2011 - 649/AM
Portant création des limites de
l'agglomération de
BELLEMENE

LA DEPUTEE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu de créer les limites de l'agglomération de BELLEMENE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de « BELLEMENE » sont créées de la manière suivante :

- > **Rue de Montrouge (RD 4)**
 - **Entrée et sortie**
 - à 50 mètres avant l'intersection avec le chemin Ravine Renaud en direction du sud
 - **Entrée et sortie**
 - à 10 mètres avant la Ravine Baptiste en direction du sud
- > **Chemin Canot**
 - **Entrée et sortie**
 - à 10 mètres avant l'intersection avec le chemin summer N°3 dans le sens montant

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.


La Députée-Maire


LA DEPUTE E MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu de créer les limites de l'agglomération de BERNICA.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de « BERNICA » sont créées de la manière suivante :

> Route Départementale N°8

→ *Entrée*

- 100 mètres avant l'intersection avec la ligne Berthault dans le sens montant

→ *Sortie*

- 100 mètres après l'intersection avec la ligne Berthault dans le sens descendant

> Route de la Maison Blanche (RD 4)

→ *Entrée*

- 50 mètres après l'intersection avec RD8 dans le sens descendant

→ *Sortie*

- 50 mètres avant l'intersection avec RD8 dans le sens montant

> Chemin Ligne Berthault

→ *Entrée*

- à l'intersection avec le chemin de la Citronnelle dans le sens Sud/Nord

→ *Sortie*

- à l'intersection avec le chemin de la Citronnelle dans le sens Nord/Sud

➤ Chemin Chevalier

→ *Entrée*

- 10 mètres avant l'intersection avec le Chemin des Longanis dans le sens montant

→ *Sortie*

- 10 mètres après l'intersection avec le Chemin des Longanis dans le sens descendant

➤ Route de Fatima (RD 4)

→ *Entrée*

- 70 mètres après l'intersection avec le Chemin de Tan Rouge dans le sens Sud/Nord

→ *Sortie*

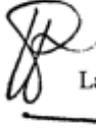
- 70 mètres avant l'intersection avec le Chemin de Tan Rouge dans le sens Nord/Sud

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.


La *Députée* Maire


ARRETE N° 2011 - 647/AM
Portant modification des limites
de l'agglomération de
BOIS DE NEFLES

LA DEPUTEES MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de BOIS DE
NEFLES.

L'arrêté 11-442/AM de 1957 est abrogé

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de « BOIS DE NEFLES » sont modifiées de la manière
suivante :

➤ **Route Départementale N°4**

→ **Entrée**

- au carrefour avec la rue Terres des Hommes 10 mètres après le
rond point du collège Jules Solesse dans le sens montant

→ **Sortie**

- au carrefour avec la rue Terres des Hommes 10 mètres avant le
rond point du collège Jules Solesse dans le sens descendant

→ **Entrée**

- au niveau de la Ravine Bassin dans le sens descendant

→ **Sortie**

- au niveau de la Ravine Bassin dans le sens montant

➤ **Chemin combava**

→ **Entrée**

- 10 mètres après l'intersection avec le chemin Terre des
Hommes et le chemin Zéphir dans le sens montant

→ **Sortie**

- 10 mètres avant l'intersection avec le chemin Terre des Hommes et le chemin Zéphir dans le sens descendant

➤ **Chemin La Giroday**

→ **Entrée**

- 10 mètres après le chemin Safer dans le sens nord/sud

→ **Sortie**

- 10 mètres avant le chemin Safer dans le sens sud/nord

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.


La Députée Maire


ARRETE N° 2011 - 651/AM
Portant modification des limites
de l'agglomération de
BOUCAN CANOT

LA DEPUTEES MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de BOUCAN
CANOT.

L'arrêté 95-510/AM est abrogé

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de « BOUCAN CANOT » sont modifiées de la manière
suivante :

- **Bretelle nord de sortie RN1 A (sens Nord/Sud)**
 - **Entrée**
 - à 50 mètres après la sortie
- **Bretelle sud d'entrée RN1 A (sens Sud/Nord)**
 - **Sortie**
 - sur la bretelle d'accès à la RN1 A
- **Bretelle Sud de sortie RN1 A (sens Sud/Nord)**
 - **Entrée**
 - à 50 mètres après la sortie
- **Bretelle nord d'entrée RN1 A (sens Nord/Sud)**
 - **Sortie**
 - à 50 mètres après l'intersection avec la rue du Boucan Canot
avant la bretelle d'accès à la RN1 A

➤ Rue du Cap Homard

→ *Entrée*

- au niveau du parking de la plage de cap homard dans le sens Nord/Sud

→ *Sortie*

- au niveau du parking de la plage de cap homard dans le sens Sud/Nord

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.



Signature
Députée Maire

ARRETE N° 2011 - 657/AM
Portant modification des limites
de l'agglomération de
ERMITAGE LES BAINS

LA DEPUTEES MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de ERMITAGE
LES BAINS.

L'arrêté 95-532/AM, est abrogé

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de « ERMITAGE LES BAINS » sont modifiées de la manière
suivante :

- **Route de Saint Pierre (ex-RN1)**
 - **Entrée**
 - 10 mètres après la Ravine Ermitage dans le sens Sud/Nord
 - **Sortie**
 - 10 mètres avant la Ravine Ermitage dans le sens Nord/Sud
- **Avenue Bourbon**
 - **Entrée**
 - à 10 mètres après l'intersection avec la Rue du Général de
Gaulle dans le sens Nord/Sud
 - **Sortie**
 - à 10 mètres avant l'intersection avec la Rue du Général de
Gaulle dans le sens Sud/Nord
- **Bretelle de Sortie Ermitage les bains**
 - **Entrée**
 - 10 mètres avant le giratoire de l'avenue de la mer dans le sens
Nord/Sud
 - **Sortie**
 - entre les deux giratoires de l'avenue de la mer

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.

La Députée-Maire



LA DEPUTEE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de
FLEURIMONT.

L'arrêté 90-1002/AM est abrogé

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de « FLEURIMONT » sont modifiées de la manière suivante :

➤ Route Départementale N°8

→ *Entrée*

- 20 mètres après le lotissement Gonneau Montbrun dans le sens descendant

→ *Sortie*

- 20 mètres avant le lotissement Gonneau Montbrun dans le sens montant

➤ Route Départementale N°6

→ *Entrée*

- 10 mètres après le giratoire du lycée plateau Caillou dans le sens montant

→ *Sortie*

- 10 mètres avant le giratoire du lycée plateau Caillou dans le sens descendant

→ *Entrée*

- 10 mètres après le giratoire Centhor dans le sens descendant

→ *Sortie*

- 10 mètres avant le giratoire du Centhor dans le sens montant

➤ Chemin Summer N°2

→ *Entrée*

- 10 mètres aux deux intersections avec les rues Florimont dans le sens montant

→ *Sortie*

- 10 mètres aux deux intersections avec les rues Florimont dans le sens descendant

➤ Chemin Trou de Sable

→ *Entrée*

- 300 mètres de l'intersection avec la RD 8 dans le sens nord/sud

→ *Sortie*

- 300 mètres de l'intersection avec la RD 8 dans le sens sud/nord

➤ Chemin Chevalier

→ *Entrée*

- 10 mètres de l'intersection avec la rue des Labourdonnets dans le sens descendant

→ *Sortie*

- 10 mètres de l'intersection avec la rue des Labourdonnets dans le sens montant

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'Maire de Saint-Paul' at the bottom, and 'La Députée, Maire' in the center. The signature is written over the stamp.

LA DEPUTEES MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de
GUILLAUME.

L'arrêté 11-442/AM de 1957 est abrogé

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de « GUILLAUME » sont modifiées de la manière suivante :

➤ Route Départementale N°7

→ *Entrée*

- 40 mètres avant l'intersection avec la Rue du Collège dans le sens montant

→ *Sortie*

- 40 mètres après l'intersection avec la Rue du Collège dans le sens descendant

➤ Route Départementale N°3

→ *Entrée*

- 5 mètres après l'intersection avec la rue des Poivriers dans le sens descendant

→ *Sortie*

- 5 mètres avant l'intersection avec la rue des Poivriers dans le sens montant

-
- **Entrée**
 - 10 mètres après l'intersection avec le chemin Ligne Bambou dans le sens sud/nord
 - **Sortie**
 - 10 mètres avant l'intersection avec le chemin Ligne Bambou dans le sens nord/sud
 - **Chemin Borcher**
 - **Entrée**
 - 10 mètres après l'intersection avec le chemin Dennemont dans le sens sud/nord
 - **Sortie**
 - 10 mètres avant l'intersection avec le chemin Dennemont dans le sens nord/sud
 - **Chemin de la Mairie**
 - **Entrée et Sortie**
 - 10 mètres en amont de la Ravine Divon
 - **Chemin de la Glacière**
 - **Entrée et sortie**
 - à l'intersection avec le chemin summer N°3
 - **Chemin des Fleurs**
 - **Entrée et sortie**
 - à l'intersection avec le chemin Summer N°3

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.


 Maire

ARRETE N° 2011 - 660/AM
Portant modification des limites
de l'agglomération de
LA SALINE

LA DEPUTE E MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de LA SALINE.

L'arrêté 11-442/AM de 1957 est abrogé

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de « LA SALINE » sont modifiées de la manière suivante :

> **Route Départementale N°6**

→ **Entrée**

- 50 mètres avant l'intersection avec le chemin Fond de Puits dans le sens montant

→ **Sortie**

- 50 mètres après l'intersection avec le chemin Fond de Puits dans le sens descendant

> **Chemin des Roses**

→ **Entrée**

- 200 mètres avant l'intersection avec le chemin Fond de Puits dans le sens nord/sud

→ **Sortie**

- 200 mètres après l'intersection avec le chemin Fond de Puits dans le sens sud/nord

> **Chemin de la Ligne (RD 102)**

→ **Entrée**

- 200 mètres avant l'intersection avec le chemin Chapelle Karly dans le sens montant

→ **Sortie**

- 200 mètres après l'intersection avec le chemin Chapelle Karly dans le sens descendant

-
- **Chemin d'Eau (RD6)**
 - **Entrée**
 - 300 mètres après l'intersection avec le chemin l'Evêque dans le sens montant
 - **Sortie**
 - 300 mètres avant l'intersection avec le chemin l'Evêque dans le sens descendant
 - **Chemin L'Evêque**
 - **Entrée et sortie**
 - 270 mètres après l'intersection avec le Chemin Acadine dans le sens Nord/Sud
 - **Chemin Acadine**
 - **Entrée et sortie**
 - à l'intersection avec la rue Solon
 - **Route Départementale N°9**
 - **Entrée et sortie**
 - 200 mètres après l'intersection avec le Chemin Luciano dans le sens montant
 - **Route Départementale N°4**
 - **Entrée**
 - 100 mètres après l'intersection avec la rue Cour Vue Belle dans le sens Nord/Sud
 - **Sortie**
 - 100 mètres avant l'intersection avec la rue Cour Vue Belle dans le sens Sud/Nord

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.



E. Députée-Maire

ARRETE N° 2011 - 654/AM
Portant modification des limites
de l'agglomération de
PLATEAU CAILLOU

LA DEPUTEE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de PLATEAU
CAILLOU.

L'arrêté 89-786/AM est abrogé

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de « PLATEAU CAILLOU » sont modifiées de la manière
suivante :

> **Rue Gabriel Guist'hau**

→ **Entrée**

- juste après l'entrée du centre de formation l'AFPAR dans le sens montant
- 10 mètres avant le giratoire du lycée Plateau Caillou dans le sens montant

→ **Sortie**

- juste avant l'entrée du centre de formation l'AFPAR dans le sens descendant
- 10 mètres après le giratoire du lycée Plateau Caillou dans le sens descendant

> **Chemin Summer N°2**

→ **Entrée**

- 15 mètres avant l'intersection avec chemin Florimont dans le sens nord/sud

→ **Sortie**

- 15 mètres après l'intersection avec chemin Florimont dans le sens sud/nord

➤ **Déviation de Plateau caillou**

→ **Entrée**

- 10 mètres après la bretelle de sortie de la déviation

→ **Sortie**

- 10 mètres avant la bretelle d'accès à la déviation

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.



Députée Maire

ARRETE N° 2011 - 659/AM
Portant modification des limites
de l'agglomération de
SAINT GILLES LES HAUTS

LA DEPUTEE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de SAINT
GILLES LES HAUTS.

L'arrêté 91-1219/AM est abrogé

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de « SAINT GILLES LES HAUTS » sont modifiées de la
manière suivante :

- > **Chemin de l'Eperon**
 - **Entrée**
 - à l'intersection avec le chemin Matricaire dans le sens montant
 - **Sortie**
 - à l'intersection avec le chemin Matricaire dans le sens descendant
- > **Chemin Ligne Berthault**
 - **Entrée**
 - 15 mètres avant l'intersection avec le chemin Lacaille dans le sens nord/sud
 - **Sortie**
 - 15 mètres après l'intersection avec le chemin Lacaille dans le sens sud/nord
- > **Route Départementale N°101**
 - à 350 mètres après l'intersection avec le chemin Ligne Berthault dans le sens montant

➤ Chemin Tamatave

→ *Entrée*

- à l'intersection avec l'impasse Joakis dans le sens sud/nord

→ *Sortie*

- à l'intersection avec l'impasse Joakis dans le sens nord/sud

➤ Route Départementale N°6

→ *Entrée*

- 10 mètres avant l'intersection avec le Chemin Lacaille dans le sens montant (après le giratoire du Centhor)

→ *Sortie*

- 10 mètres après l'intersection avec le chemin Lacaille dans le sens descendant (avant le Giratoire du Centhor)

→ *Entrée*

- à l'intersection avec le chemin de l'Eperon après la Ravine Saint Gilles dans le sens descendant

→ *Sortie*

- à l'intersection avec le chemin de l'Eperon avant la Ravine Saint Gilles dans le sens montant

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.



[Signature]
La Députée Maire

ARRETE N° 2011 - 655/AM
Portant modification des limites
de l'agglomération de
SAVANNA

LA DEPUTE E MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Route

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de SAVANNA.

L'arrêté 89-787/AM est abrogé

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de « SAVANNA » sont modifiées de la manière suivante :

- > **Bretelle de sortie RN1 de Savanna**
 - **Entrée**
 - 30 mètres après giratoire de Savanna dans le sens montant
 - **Sortie**
 - 30 mètres avant le giratoire de Savanna dans le sens descendant
- > **Rue du Kovil**
 - **Entrée**
 - 10 mètres après le giratoire de Savanna dans le sens sud/nord
 - **Sortie**
 - 10 mètres avant le giratoire de Savanna dans le sens nord/sud
- > **Allée des Palmiers**
 - **Entrée**
 - 10 mètres avant l'intersection avec la rue du Kovil dans le sens montant
 - **Sortie**
 - 10 mètres après intersection avec la rue du Kovil dans le sens descendant

- **Entrée grande surface**
 - **Entrée**
 - 10 mètres après le giratoire savanna dans le sens nord/sud
 - **Sortie**
 - 10 mètres avant le giratoire savanna dans le sens sud/nord
- **Chemin Tour des Roches**
 - **Entrée**
 - 200 mètres avant l'intersection avec la Rue Raymond Rivière dans le sens sud/nord
 - **Sortie**
 - 200 mètres après l'intersection avec la Rue Raymond Rivière dans le sens nord/sud
- **Route Départementale 4**
 - **Entrée**
 - 100 mètres après l'intersection du Chemin Tour des Roches dans le sens montant
 - **Sortie**
 - 100 mètres avant l'intersection du Chemin Tour des Roches dans le sens descendant

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.


La Députée Maire



ARRETE N°AM 15010086
Portant modification des limites de
l'agglomération de LA SALINE LES
BAINS

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de La Saline Les Bains ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de « LA SALINE LES BAINS » sont modifiées de la manière suivante :

- Route de Saint Pierre (ex RN1)

Entrée

- 100 mètres après intersection avec la rue Lacaussade dans le sens Nord/Sud.

Sortie

- 100 mètres avec intersection avec la rue Lacaussade dans le sens Sud/Nord.

- Rue Ambroise Vollard

Entrée et sortie

- à l'intersection avec la route de Saint Pierre (ex RN1).

- Route du Trou d'Eau

Entrée

- 250 mètres après le giratoire d'accès à la déviation de La Saline les Bains dans le sens Sud/Nord.

Sortie

- 250 mètres avant le giratoire d'accès à la déviation de La Saline les Bains dans le sens Nord/Sud.

Entrée

- 50 mètres avant la rue des Charmilles dans le sens Nord/Sud.

Sortie

- 50 mètres après la rue des Charmilles dans le sens Sud/Nord.

Entrée

- 140 mètres avant la rue des Casques dans le sens Sud/Nord.

Sortie

- 140 mètres après la rue des Casques dans le sens Nord/Sud.

.../...

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2011-656/AM du 10 octobre 2011 portant modification des limites de l'agglomération de La Saline les Bains est **abrogé**.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul et inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Paul.

SAINT-PAUL, le 28 JAN. 2015
Le Maire,

Joseph SINIMALE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

ARRETE N° AM 15010087
Portant modification des limites de
l'agglomération de SAINT-PAUL

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de SAINT-PAUL ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de « SAINT- PAUL » sont modifiées de la manière suivante :

- Route des Premiers Français

Entrée et sortie

- au niveau du mur côté sud du cimetière marin.

- Route Départementale n°6

Entrée

- à 50 mètres après l'ouvrage d'art de la route des Tamarins dans le sens descendant.

Sortie

- à 50 mètres avant l'ouvrage d'art de la route des Tamarins dans le sens montant.

- Route départementale n°5

Entrée

- à 50 mètres après l'ouvrage d'art de la route des Tamarins dans le sens descendant.

Sortie

- à 50 mètres avant l'ouvrage d'art de la route des Tamarins dans le sens montant.

- Bretelle Entrée/Sortie route des Tamarins (Diffuseur)

Entrée

- à 50 mètres après l'ouvrage d'art de la route des Tamarins dans le sens descendant.

Sortie

- à 50 mètres avant l'ouvrage d'art de la route des Tamarins dans le sens montant.

.../...

- Bretelle de sortie RNI Saint Paul centre

Entrée

- au milieu de la bretelle de sortie.
- Giratoire Etang

Entrée

- 10 mètres après le giratoire de l'Etang en direction du Stade Olympique.

Sortie

- 10 mètres avant le giratoire de l'Etang en direction de Savanna.

- Bretelle de sortie RNI Stade Olympique

- à 300 mètres avant l'intersection avec l'avenue du stade dans le sens Nord/Sud.

- Chaussée Royale

Entrée

- 10 mètres avant le giratoire de la rue de la Croix dans le sens Nord/Sud.

Sortie

- à 10 mètres après le giratoire de la rue de la Croix dans le sens Sud/Nord.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3: Les arrêtés 1965-74/AM, 1995-533/AM, 1996-1100/AM, 1996-1387/AM et 2011-650/AM sont **abrogés**.

ARTICLE 4: Le Directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Paul et inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Paul.

SAINT-PAUL, le 28 JAN. 2015
Le Maire,

Joseph SINIMALÉ



ARRETE N° AM 16090800
Portant modification des limites de
l'agglomération de L'EPERON

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de L'EPERON ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de « L'EPERON » sont modifiées de la manière suivante :

- **Route Départementale n°10**

Entrée

- 10 mètres après le viaduc de la RDT dans le sens montant.

Sortie

- 10 mètres avant le viaduc de la RDT dans le sens descendant.

Entrée

- 20 mètres après le giratoire du CENTHOR dans le sens descendant.

Sortie

- 20 mètres avant le giratoire du CENTHOR dans le sens montant.

- **Chemin Summer n°2**

Entrée

- à l'intersection avec la rue Cymbale dans le sens Nord/Sud.

Sortie

- à l'intersection avec la rue Cymbale dans le sens Sud/Nord.

- **Chemin de l'Eperon**

Entrée

- à l'intersection avec le chemin Matricaire dans le sens descendant.

Sortie

- à l'intersection avec le chemin Matricaire dans le sens montant.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3: L'arrêté AM 15010085 du 28 janvier 2015 portant modification des limites de l'agglomération de l'Eperon est **abrogé**.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Paul.

SAINT-PAUL, le
Le Maire,

Joseph SINIMALE



07 SEP. 2016

Affiché en Mairie le : 08-09-16.
Sous le numéro : 772.....

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

ARRETE N° AM 18010061
Portant modification des limites de
l'agglomération de LA PLAINE

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route ;
- VU l'arrêté n° AM 14040196 du 15 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Jean Marc AURE, Adjoint de quartier ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de LA PLAINE ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Les limites de l'agglomération de « LA PLAINE » sont modifiées de la manière suivante :

➤ **Route Départementale N°4**

❖ **Entrée**

- 70 mètres avant l'intersection avec la rue Canal Traverse (voie d'accès au Lycée Saint Paul IV) dans le sens montant.

❖ **Sortie**

- 70 mètres après l'intersection avec la rue Canal Traverse (voie d'accès au Lycée Saint Paul IV) dans le sens descendant.

❖ **Entrée**

- au carrefour avec la rue Terre des Hommes 10 mètres après le rond point du collège Jules Solesse dans le sens descendant

❖ **Sortie**

- au carrefour avec la rue Terre des Hommes 10 mètres avant le rond point du collège Jules Solesse dans le sens montant.

➤ **Chemin Sans Souci**

❖ **Entrée**

- 20 mètres après l'intersection du carrefour de la RD4 et de Sans Souci dans le sens Nord/Sud

❖ **Sortie**

- 20 mètres avant l'intersection du carrefour de la RD4 et de Sans Souci dans le sens Sud/Nord

➤ **Chemin Combavas**

❖ **Entrée**

- 10 mètres avant l'intersection avec le chemin Terre des Hommes et le chemin Zéphir dans le sens descendant

❖ **Sortie**

- 10 mètres après l'intersection avec le chemin Terre des Hommes et le chemin Zéphir dans le sens montant

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2011-646 /AM portant modification des limites de l'agglomération de LA PLAINE, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.



SAINT-PAUL, le 12 JAN 2018
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Jean Marc AURE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

ARRETE N° AM 2020201
Portant création et délimitation de
l'agglomération de Bois Rouge

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer les limites de l'agglomération de BOIS ROUGE;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de BOIS ROUGE sont définies de la manière suivante :

- Rue Montrouge (RD4)

Entrée

- > 1^{er} bras de la ravine Divon en allant vers le sud, en sortie d'agglomération de Bellemène

Sortie

- > Au niveau de l'intersection avec la rue Carreau le Camp (RD4E)

- Chemin Crève-Cœur (RD5)

Entrée / Sortie

- > 40 mètres à l'intersection avec la rue Montrouge (RD4)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 26 FEV. 2020

Affiché en Mairie le 26 FEV. 2020
Sous le numéro : 0091



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

ARRETE N°AM 21080659
Portant abrogation de l'arrêté AM16090807
du 05 septembre 2016 créant les limites
d'agglomération de Villèle

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 du code de la route ;
- VU l'arrêté municipal AM 16090807 du 05 septembre 2016 portant création des limites d'agglomération de Villèle ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20070529 du 08 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3^{ème} Adjoint ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de Villèle afin d'élargir la zone d'agglomération et permettre des aménagements de sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal AM 16090807 du 05 septembre 2016 portant création des limites d'agglomération de Villèle **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Villèle sont définies de la manière suivante :

● **Route départementale n°6**

Entrée Nord

- En sortant de Saint Gilles les Hauts, 10 mètres après le giratoire de la chapelle pointue vers le cimetière.

Entrée Sud

- Au niveau de l'impasse des Antaques

● **Chemin des Roses**

Entrée

- 10 mètres après le carrefour avec le chemin Carosse dans le sens sud/nord.

Sortie

- 10 mètres avant le carrefour avec le chemin Carosse dans le sens nord/sud.

Entrée

- 50 mètres après le giratoire de la Chapelle Pointue dans le sens nord/sud.

Sortie

- 50 mètres avant le giratoire de la Chapelle Pointue dans le sens sud/nord.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Madame la Sous-Préfète de Saint-Paul, affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-Paul.

SAINT-PAUL, le 04 AOUT 2021
Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint,



Sébastien GUYON

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

ARRETE N°AM **21080660**
Portant création des limites de
l'agglomération « Le Ruisseau ».

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 08 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3^{ème} Adjoint ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de créer les limites de l'agglomération « Le Ruisseau » ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Les limites de l'agglomération « Le Ruisseau » sont créées de la manière suivante :

➤ **Route Départementale n°4**

❖ **Entrée**

- Au niveau de la ravine Bassin dans le sens montant.

❖ **Sortie**

- Au niveau de la ravine Bassin dans le sens descendant.

❖ **Entrée**

- Au niveau de la ravine Clergeau dans le sens descendant.

❖ **Sortie**

- Au niveau de la ravine Clergeau dans le sens montant.

➤ **Route Départementale n°3**

❖ **Entrée**

- 140 mètres avant le carrefour RD3/RD4 dans le sens descendant.

❖ **Sortie**

- 140 mètres après le carrefour RD3/RD4 dans le sens montant.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services, et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le

**Pour Le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,**

Sébastien GUYON



ARRETE N° AM 16090815
Portant modification des limites de
l'agglomération de SAINT GILLES LES
BAINS

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU l'arrêté n° 2011-652/AM du 10 octobre 2011 portant modification des limites de l'agglomération de Saint-Gilles-les Bains ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de SAINT-GILLES-LES-BAINS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-GILLES-LES-BAINS sont modifiées comme suit :

➤ Route du théâtre (RD10)

→ Entrée

- à 50 mètres après le giratoire de Grand Fond dans le sens montant

→ Sortie

- à 50 mètres avant le giratoire de Grand Fond dans le sens descendant

→ Entrée

- à 70 mètres après le giratoire du chemin Lantana dans le sens descendant

→ Sortie

- à 70 mètres avant le giratoire du chemin Lantana dans le sens montant

➤ Chemin Summer n°1

→ Entrée

- à 120 mètres après l'intersection avec la RD 10 dans le sens Nord/Sud

→ Sortie

- à 120 mètres avant l'intersection avec la RD 10 dans le sens Sud/Nord

➤ Rue des Pêcheurs

→ Entrée

- 20 mètres avant l'intersection avec la rue des sables dans le sens descendant

→ Sortie

- 20 mètres après l'intersection avec la rue des sables dans le sens montant

.../...

ARRETE N° AM 16090805
Portant création des limites de
l'agglomération de CAMBAIE

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer les limites de l'agglomération de CAMBAIE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de CAMBAIE sont définies de la manière suivante :

• Route de CAMBAIE

Entrée

- 10 mètres après le giratoire sud dans le sens sud/nord.

Sortie

- 10 mètres avant le giratoire sud dans le sens nord/sud.

Entrée

- 10 mètres après le giratoire nord dans le sens nord/sud.

Sortie

- 10 mètres avant le giratoire nord dans le sens sud/nord.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Paul

SAINT-PAUL, le 05 SEP. 2016
Le Maire



Joseph SENIMALE

Affiché en Mairie le : 07.09.16.
Sous le numéro : 787

ARRETE N° AM 16090808
Portant création des limites de
l'agglomération de GRANDE FONTAINE

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer les limites de l'agglomération de GRANDE FONTAINE;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de GRANDE FONTAINE sont définies de la manière suivante :

• *Chemin de la Poudrière (RD5)*

Entrée

- 40 mètres avant l'impasse de la Passerelle dans le sens descendant.

Sortie

- 40 mètres après l'impasse de la Passerelle dans le sens montant.

• *Chemin du Tour des Roches*

Entrée

- 10 mètres après le chemin ravine du Bernica en quittant la ravine.

Sortie

- 10 mètres avant le chemin ravine du Bernica avant d'arriver à la ravine.

Entrée

- 50 mètres après la ravine Divon en se dirigeant vers Grande Fontaine.

Sortie

- 50 mètres avant la ravine Divon en se dirigeant vers le moulin à eau.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques compétents.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Paul.

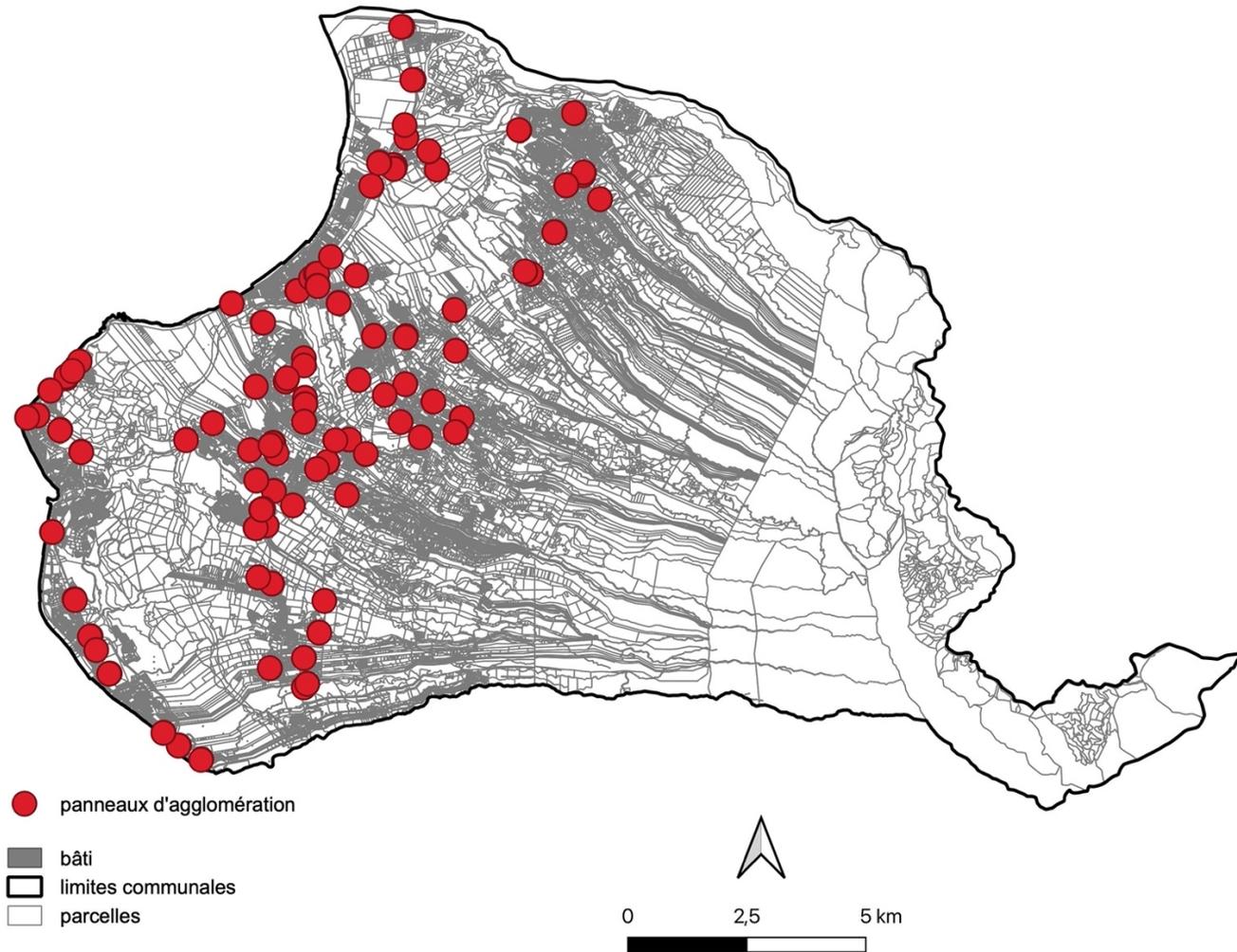
SAINT-PAUL, le 05 SEP. 2016

Le Maire

Joseph SINIMALE

Affiché en Mairie le : 07.09.16.
Sous le numéro : 789.....

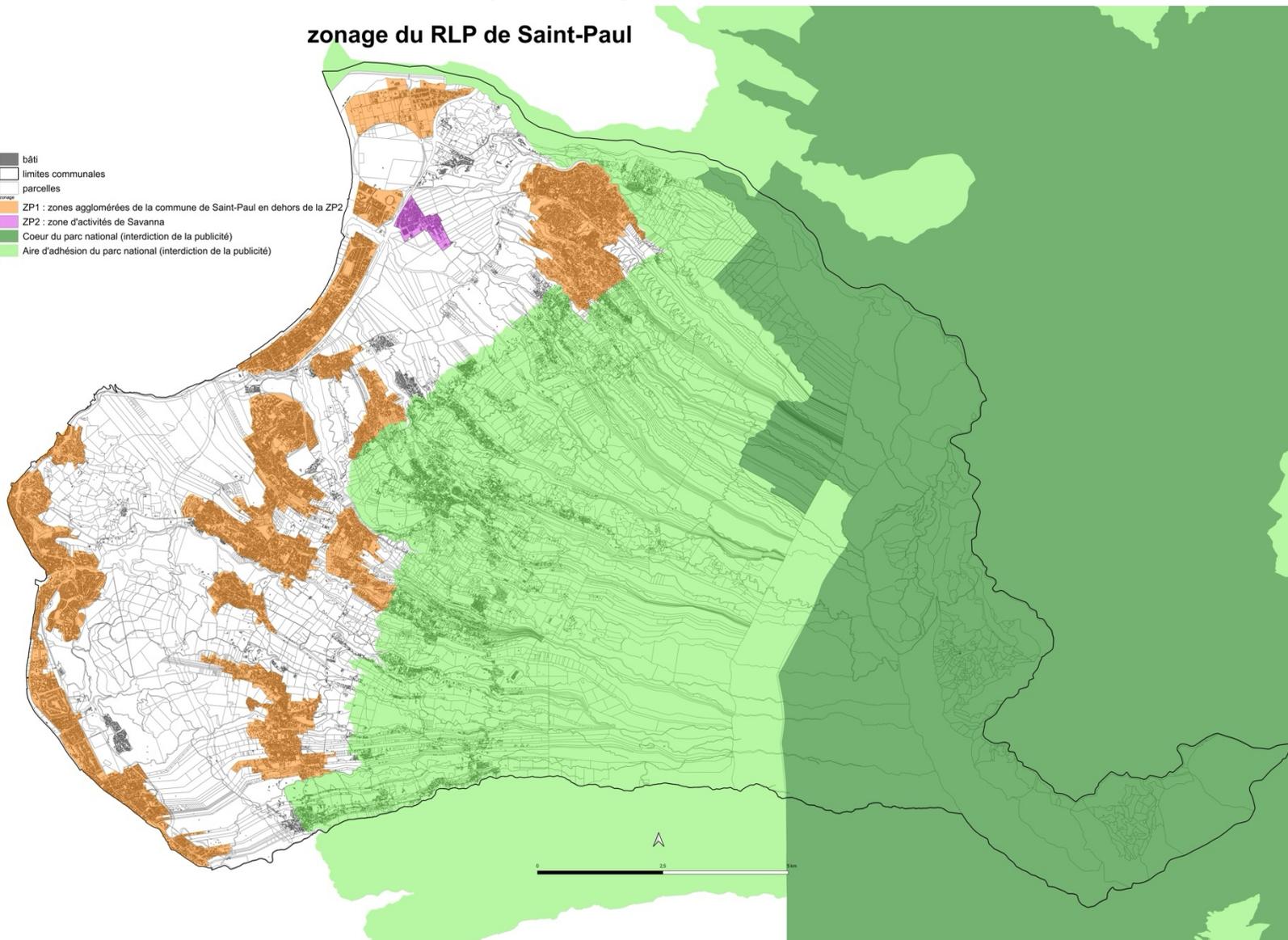
Plan des panneaux des limites des agglomérations



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

zonage du RLP de Saint-Paul

- bâti
- limites communales
- parcelles
- zonage
- ZP1 : zones agglomérées de la commune de Saint-Paul en dehors de la ZP2
- ZP2 : zone d'activités de Savanna
- Coeur du parc national (interdiction de la publicité)
- Aire d'adhésion du parc national (interdiction de la publicité)



Zone d'interdictions de la publicité et des préenseignes

